

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2022-15

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains du stade Michel MEZY à
LE GRAU DU ROI**

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant les fortes pluies qui ont eu lieu ces derniers jours,

Considérant la nécessité de préserver les pelouses du stade Michel MEZY (permettre à la pelouse de bénéficier du temps d'absorption nécessaire à sa bonne tenue tout au long de la saison à venir),

Considérant que l'ensemble du terrain du **stade Michel MEZY**, 3 Allée Victor Hugo 30240 Le Grau du Roi, sera temporairement impraticable,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stade **Michel MEZY** (terrains Honneur et Annexes) 3 Allée Victor Hugo 30240 Le Grau du Roi, est fermé du vendredi 16 décembre 2022 au lundi 19 décembre 2022 inclus.

Article 2 : L'accès au terrain sera autorisé à compter du mardi 20 décembre 2022. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame La Préfète du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **16 DEC. 2022**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

Pour le Président,
Par délégation
Le Vice-Président,
Gilles TRAUJLET

Le Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informé qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (10-01-0013-12-1983) modifié par le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :

